CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.731 du 13 septembre 2016

A. 214.094/VIII-9473

En cause : **LABRIQUE** Renaud,
ayant élu domicile chez
Me Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par Renaud LABRIQUE qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la partie adverse qui désigne, pour l'année scolaire 2014-2015, M. Bruno Carton-Delcourt, à concurrence et sauf erreur de 12/24èmes, à l'école fondamentale de la Communauté française à Enghien en qualité de professeur de cours spéciaux en éducation physique (fonction 401) et du refus implicite qui en découle de le désigner dans cet emploi et dans cette fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Julie D'HAUTCOURT, loco M^e^ Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Aurore DEWULF, loco M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce les fonctions de maître de cours spéciaux - éducation physique depuis le 1^er^ septembre 2009 dans l'enseignement organisé par la partie adverse.

2. À la suite d'un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 3 janvier 2014, il se porte candidat à la fonction n° 401 de maître de cours spéciaux éducation physique dans l'enseignement primaire et à la fonction n° 802 de maître de cours spéciaux éducation physique garçons du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Bruno CARTON-DELCOURT se porte également candidat pour la fonction n° 401.

3. Il résulte du classement opéré pour la fonction n° 401 que le requérant figure à la 218^ième^ place, ayant marqué sa préférence pour un établissement relevant de la zone 8 et ensuite de la zone 9.

Bruno CARTON-DELCOURT ne figure pas dans ce classement.

4. À partir du 15 septembre 2014, des emplois à temps partiel de professeur de cours spéciaux éducation physique dans l'enseignement secondaire inférieur et de maître de cours spéciaux éducation physique dans l'enseignement primaire sont attribués à titre temporaire au requérant.

Malgré ces décisions, le volume global de ses attributions durant l'année scolaire 2014-2015 reste inférieur à celui d'un horaire complet.

5. Par un courrier du 13 janvier 2015, la partie adverse indique à Bruno CARTON-DELCOURT qu'il est désigné "à titre temporaire à la fonction de maître de cours spéciaux : Éducation physique 8H à l'Athénée royal Rue Montgomery 73 à Enghien à partir du 1er septembre 2014".

Cette décision constitue le premier acte attaqué, le second étant le refus implicite qui en découle de confier ce poste au requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 18 à 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, de la violation des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État, de l'absence de fondement légal valable, de l'erreur de motif, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; que, se fondant sur les dispositions statutaires visées au moyen, il soutient qu'il aurait dû être désigné dans le poste litigieux par priorité par rapport à Bruno CARTON-DELCOURT dès lors que celui-ci ne figure pas dans le classement des candidats du premier groupe pour la fonction de maître de cours spéciaux éducation physique dans l'enseignement primaire; qu'il ajoute qu'il ignore les raisons pour lesquelles la partie adverse a préféré confier l'emploi en cause à un candidat non classé et que l'acte attaqué manque de fondement juridique, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît également la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la partie adverse répond que, dans la mesure où le requérant a été désigné dans la zone n° 8 qui constituait son premier choix, il n'a pas intérêt à attaquer la désignation opérée dans une autre zone (n° 9) qu'il n'avait choisie qu'en second lieu; qu'elle ajoute qu'en 2012 et 2013, il a fait l'objet de deux rapports défavorables consécutifs et qu'en application de l'article 4bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, précité, il a dès lors perdu le bénéfice de toutes les candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés;

que, dans son dernier mémoire, elle maintient qu'à partir du moment où le candidat a été appelé en service dans l'ordre du classement et compte tenu de la zone qu'il avait indiquée comme prioritaire, la disposition statutaire est respectée dès lors qu'elle prévoit qu'il doit être appelé en service et non se voir attribuer un horaire complet; qu'elle ajoute que si cette règle n'est pas prévue expressément, il n'est pas davantage prévu que l'agent reste prioritaire s'il a déjà été désigné dans sa zone de prédilection même avec un horaire incomplet; qu'elle fait valoir que la règle selon laquelle il convient de compléter l'horaire d'un membre du personnel jusqu'à obtenir un horaire complet n'existe pas pour les temporaires comme le requérant mais uniquement pour les agents définitifs; qu'elle conteste l'interprétation retenue dans le rapport de l'auditorat et estime que le Conseil d'État "ne pourrait, en effet, en l'absence de précision du texte sur la question, censurer la pratique de l'administration que si celle-ci se révélait manifestement déraisonnable ou disproportionnée" dès lors qu'elle relève d'un choix opéré par ses soins;

Considérant, quant à la recevabilité, qu'en vertu de l'article 14bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, il existe dix zones d'affectation; que l'article 23 dudit arrêté royal stipule que le candidat qui sollicite différentes fonctions introduit une candidature séparée pour chacune d'elle et "indique dans quelle(s) zone(s) il préfèrerait exercer sa fonction" tandis que son article 25, § 1er, précise que "les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées quant à la zone"; que les articles 1er et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, précité, disposent que "pour chacune des fonctions de recrutement à conférer, les candidats des différents groupes sont classés d'après les préférences zonales qu'ils ont exprimées" et qu'ils "sont appelés en service compte tenu des préférences zonales qu'ils ont exprimées et selon l'ordre de leur classement"; que, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, aucune de ces dispositions ne prévoit que lorsque, comme en l'espèce, un candidat accepte d'être désigné dans plusieurs zones, la priorité à la désignation n'existerait que dans la zone de son premier choix; qu'au regard de ces dispositions, rien ne permet de soutenir que le candidat qui, comme le requérant, a obtenu une fonction à prestations incomplètes dans l'aire géographique, qui correspond certes à sa première préférence, perdrait de ce fait toute priorité à la désignation dans les autres zones où il a également postulé conformément au prescrit réglementaire; que le recours est recevable;

Considérant que les dispositions précitées imposent à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire en respectant pour chaque zone l'ordre du classement établi; qu'en l'espèce, en ce qui concerne la zone n° 9 de Mons-Centre, force est de constater que Bruno CARTON-DELCOURT ne figure pas au classement des candidats du premier groupe pour la fonction de maître de

cours spéciaux éducation physique dans l'enseignement primaire; que, dans ce contexte, il ne pouvait pas être désigné avant le requérant qui y est classé en 218ième position; que si l'article 4bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, précité, stipule certes que "tout temporaire qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable du chef d'établissement et de l'inspecteur compétent perd, pour la fonction qu'il exerçait, le bénéfice de toutes les candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés", il y a lieu de relever que cette déchéance est sans incidence en l'espèce dès lors que, d'une part, les deux rapports défavorables invoqués par la partie adverse concernent, au regard de l'article 6 de l' "arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", une fonction différente de celle conférée en l'espèce et que, d'autre part, et en tout état de cause, il ressort du dossier que, sur recours du requérant, la ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions a considéré, le 11 avril 2014, que la décision défavorable qui avait été prise à l'encontre du requérant le 17 octobre 2013 n'était pas justifiée; que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 25, § 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, et de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, précités; qu'il en va de même du refus implicite de confier le poste litigieux au requérant dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que d'autres personnes mieux classées que lui auraient demandé à y être nommées et que la partie adverse reste en défaut de prouver l'existence de motifs faisant obstacle à ce que cet emploi lui soit attribué, et, dès lors, d'établir la légalité du refus implicite d'y désigner le requérant;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de sept cents euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées, d'une part, la décision de date inconnue de la Communauté française de désigner Bruno CARTON-DELCOURT "à titre temporaire à la fonction de maître de cours spéciaux : Éducation physique 8H à l'Athénée royal Rue Montgomery 73 à Enghien à partir du 1er septembre 2014", et, d'autre part, le refus implicite de nommer Renaud LABRIQUE à cette fonction.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le treize septembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. Fr. GOSSELIN.